



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

—  
**Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement**  
—

**ARRETE N° 3065 du 16 novembre 2007**

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de pièces métalliques  
par la Société **MARIE S.A.** à Corlée

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2005 par la société **MARIE S.A.**, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de production de pièces destinées à équiper des machines agricoles sur le territoire de la commune de Corlée,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 mars 2007 au 04 avril 2007, ainsi que les avis des services administratifs et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2007,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 octobre 2007 ,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

# **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

## **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MARIE S.A., dont le siège social est situé à Corlée, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Corlée, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs**

Les récépissés de déclaration délivrés antérieurement à la notification du présent arrêté sont abrogés.

### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.2 : Nature des installations**

### **Article 1.2.1 - Liste des installations classées exploitées sur le site**

<b>Désignation</b>	<b>rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>volume de l'activité</b>	<b>Rayon</b>
<b><u>Travail mécanique des métaux</u></b> et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560.1	A	La puissance totale installée des machines de travail mécanique des métaux et alliages est de 1 430,65 kW.	2 km
<b><u>Installation de réfrigération et de compression</u></b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprenant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2.b	D	Deux climatiseurs au fréon et un compresseur à air. Puissance totale absorbée d'environ 56 kW.	-

A : autorisation - D : déclaration -

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement et des installations autorisées**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, section et parcelles suivantes:

Commune	section	Parcelles
Langres	144 BP	1, 110 et 130

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Chapitre 1.6 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **Chapitre 1.7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

	l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Chapitre 1.9 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 : Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage et esthétique du site**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **Chapitre 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 : Déclaration d'Incidents ou d'accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **Chapitre 2.6 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Chapitre 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 : Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées devra en être informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion lors d'essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (par exemple la mise en place d'évents pour les tours de séchage ou les dépoussiéreurs). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés également.

## **Chapitre 3.2 : conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'air.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'usine est alimentée en eau potable en 1 point du site :

- Sur l'espace vert bordant le parking A en face de l'angle sud-est de l'usine.

L'eau provient du réseau communal qui lui-même exploite un captage en eau potable, via une source située à sur la commune de Corlée à 1 km du site.

Les usages sont essentiellement d'ordre sanitaire. L'eau est également consommée pour le process, fabrication de lubrifiant.

La consommation annuelle moyenne (hors consommation pour la lutte incendie ou pour la réalisation d'exercices de secours) est d'environ 750 m<sup>3</sup>/an (dont 80% pour le seul usage sanitaire).

L'usage de la réserve d'eau incendie est strictement réservé aux interventions suite à un sinistre, aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel.

### Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel, et sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces ou ces dispositifs doivent être vérifiés annuellement, et les documents attestant de leur bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides**

### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine de l'alimentation de l'usine en eau,
- les dispositifs de protection de l'alimentation évoqués à l'article 4.1.3
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, postes de relevage, compteurs, postes de mesures,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en

toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques, proviennent du réfectoire et des installations sanitaires de l'établissement.
- les eaux industrielles (eaux de procédé). Il s'agit plus particulièrement des condensats des compresseurs, ces rejets sont discontinus.
- les eaux pluviales, composées d'eaux propres (eaux de toitures) et d'eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures (eaux issues des voiries étanches).

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet**

Une partie des eaux de toiture alimente le bassin de réserve d'eau incendie situé derrière l'usine. Les eaux pluviales collectées sur les deux aires de circulation étanches convergent avec les eaux de toitures (gouttières) ainsi que le trop plein du bassin d'incendie puis transitent dans

un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être évacuées dans un puisard à proximité du bassin d'incendie, par infiltration.

Les eaux usées domestiques sont envoyées par une pompe de relevage situé à proximité du point d'alimentation près de l'entrée de l'usine, dans le réseau d'assainissement communal en direction de la station d'épuration.

Les eaux industrielles sont collectées dans une cuve.

#### Article 4.3.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux industrielles sont traitées en tant que déchets.

#### Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### Article 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures (eaux pluviales de voiries) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis.

La superficie de la voirie étanche concernée est d'environ 5600 m<sup>2</sup>.

### Chapitre 4.4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les eaux de voiries, après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures, ne devront pas présenter une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 mg/litre avant rejet vers le milieu naturel.

Par ailleurs, les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur (fossé longeant le site) respectent les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90-101
DBO	30	NF T 90-103
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90-114

### Chapitre 4.5 : Surveillance des rejets

L'exploitant fera réaliser une analyse tous les ans sur les eaux pluviales, après leur passage dans le séparateur d'hydrocarbures. La première analyse interviendra dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette analyse portera sur les paramètres cités à l'article précédent.

Les résultats de ces analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuels dépassements qui seraient constatés feront l'objet de commentaires et de propositions d'actions correctives.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 : Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiements, de génie civil.

#### **Article 5.1.3 - installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Chapitre 5.2 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **Article 5.2.1 - Déchets traités à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

#### **Article 5.2.2 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 29 juillet 2005, ainsi que du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.3 - Recensement des déchets produits par l'établissement

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Déchets municipaux en mélange : papiers, essuie-mains, gobelets, résidus de balayage, déchets de bureaux	20.03.01	17 tonnes	Enfouissement
	Emballages en bois : Palettes et caisses bois	15.01.03	32 tonnes	
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Limaille et chutes de métaux ferreux : tournure de fonte et d'acier souillés	12.01.01	464 tonnes	Valorisation
	Limaille et chutes de métaux non ferreux : tournures d'aluminium souillées	12.01.03	2 tonnes	
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : Bidons souillés	15.01.10	< 2 tonnes	
	Bois contenant des substances dangereuses : sciures de bois souillés	20.01.37	< 1 tonne	Incinération
	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes : huiles usagées	12.01.06	1 tonne	
	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes : émulsions usagées	12.01.09	12 tonnes	

#### Article 5.2.4 - Comptabilité des déchets et autosurveillance

##### Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,

- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

#### Déclaration de la production des déchets

L'exploitant renseignera, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 : Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire) à la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible [ le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A) ]	5 dB (A)	3 dB (A)

*Les zones à émergence réglementées sont constituées :*

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par le plan local d'urbanisme, s'il existe, publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.*

## **Chapitre 6.3 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Article 6.3.1 - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 6.3.2 - Analyse, transmission des résultats, et Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées selon les modalités de l'article 6.3.1, les analyse et les interprète. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et accompagnés d'un rapport (succinct si la conformité des installations est démontrée).

Ce rapport comporte utilement les commentaires de l'exploitant. Lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou font ressortir un écart par rapport aux valeurs réglementaires fixées par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer, dans ce même rapport, les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), tout en évaluant leur efficacité.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé selon les plans mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, les bâtiments sont fermés à clé et placés sous alarme, en l'absence de gardiennage.

### Circulation dans les locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.3.3 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### Article 7.3.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en rez de chaussée doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1% de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir d'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes doivent être accessibles facilement, proches des différents accès et être correctement signalées.

### **Chapitre 7.4 : Gestion des risques sur le site**

#### Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté (définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires).

#### Article 7.4.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 7.4.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 7.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.

#### Article 7.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité.

#### Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Encadrement des travaux

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### Contenu du permis de travail et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **Chapitre 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.5.2 - Registre d'entrée/ sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 7.5.3 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.5.4 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres,
- la capacité totale stockée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### **Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ou déchets.

A l'extérieur du site, un poteau incendie (diamètre = 100 mm, pression = 3 bar) est présent à 100 mètres de l'entrée principale, son débit est de 28 m<sup>3</sup>/h, les sapeurs pompiers pourront s'y raccorder en cas d'intervention.

En outre, afin de compléter la défense extérieure contre l'incendie, et en raison de l'éloignement d'un deuxième poteau se trouvant à 400 mètres de l'entrée du site et du faible débit du premier, une réserve d'eau d'un volume de 350 m<sup>3</sup> est disponible en permanence sur le site. En substitution de cette réserve interne, l'utilisation de la réserve communale en projet, attenante au site, fera l'objet d'une convention après sa réalisation. Les équipements liés à cette réserve doivent répondre aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui figurent en annexe.

#### Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### Article 7.6.5 - Eaux d'extinction d'incendie

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées.

A l'extérieur, ces eaux seront recueillies par les voiries imperméabilisées existantes, puis transiteront par le séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de voiries. Le réseau d'eaux pluviales est muni d'un obturateur permettant de retenir ces eaux sur le site.

Ces eaux pourront, après analyses, rejoindre le milieu naturel ; dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée (tel que défini au chapitre 4.4), un traitement de ces eaux en tant que déchet sera à effectuer par une entreprise agréée.

## **Titre 8 - Echéances**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification de celui-ci à l'exploitant.

Toutefois, certaines prescriptions font l'objet d'échéances :

- Surveillance des rejets (article 4.5):
  - Dans les six mois de la notification du présent arrêté
- Campagne de mesure acoustique (article 6.3.1):
  - Dans les six mois de la notification du présent arrêté
- Désenfumage (article 7.3.5):
  - à l'occasion de la réfection des toitures (les bâtiments de production seront traités en priorité) pour la surface des exutoires, dès notification pour l'accessibilité des commandes d'ouverture.
- Plan des réseaux d'eaux (article 4.2.2):

Le plan doit être mis à jour notamment en ce qui concerne la liaison entre la réserve incendie et le puisard dans les quinze jours de la notification du présent arrêté.

- Convention d'utilisation de la réserve incendie communale
  - Dès sa réalisation.

## **Titre 9 - Formules exécutoires**

### **Chapitre 9.1 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Langres (commune associée de Corlée), à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

## **Chapitre 9.2 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le maire de Langres (commune associée de Corlée), la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société Marie, et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et directeur régional de l'environnement ainsi qu'à MM les maires de Balesmes sur Marne, Saints Geosmes, Saint Maurice et Saint Vallier.

Fait à Chaumont, le 16 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

signé

Emile SOUMBO

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION .....	2
<i>Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
<i>Article 1.2.1 - Liste des installations classées exploitées sur le site .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.2 - Situation de l'établissement et des installations autorisées.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
<i>Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.2 - Equipements abandonnés.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.4 - Changement d'exploitant .....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ .....	3
CHAPITRE 1.7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	4
CHAPITRE 1.8 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	4
CHAPITRE 1.9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
<i>Article 2.1.1 - Objectifs généraux .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	6
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE .....	6
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 : DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS .....	6
CHAPITRE 2.6 : CONTRÔLES ET ANALYSES .....	7
CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	8
<i>Article 3.1.1 - Dispositions générales .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3 - Odeurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.4 - Voies de circulation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET .....	9
<i>Article 3.2.1 - Dispositions générales .....</i>	<i>9</i>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
<i>Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	10
<i>Article 4.2.1 - Dispositions générales .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.2 - Plan des réseaux .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.3 - Entretien et surveillance .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement .....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET .....	11
<i>Article 4.3.1 - Identification des effluents .....</i>	<i>11</i>

Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	11
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	11
Article 4.3.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement ....	12
Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des effluents domestiques.....	12
Article 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
CHAPITRE 4.4 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION .....	12
CHAPITRE 4.5 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	12
<b>TITRE 5 - DÉCHETS .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	13
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3 - installations internes de transit des déchets.....	13
CHAPITRE 5.2 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....	13
Article 5.2.1 - Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.2.2 - Transport.....	13
Article 5.2.3 - Recensement des déchets produits par l'établissement .....	14
Article 5.2.4 - Comptabilité des déchets et autosurveillance .....	14
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	16
Article 6.1.1 - Aménagements.....	16
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....	17
Article 6.3.1 - Mesures périodiques .....	17
Article 6.3.2 - Analyse, transmission des résultats, et Actions correctives.....	17
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	18
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	18
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement .....	18
CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement .....	18
Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre.....	19
Article 7.3.3 - Zones à atmosphère explosible .....	19
Article 7.3.4 - Désenfumage.....	20
CHAPITRE 7.4 : GESTION DES RISQUES SUR LE SITE .....	20
Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	20
Article 7.4.2 - Consignes de sécurité.....	20
Article 7.4.3 - Vérifications périodiques .....	20
Article 7.4.4 - Interdiction de feux .....	21
Article 7.4.5 - Formation du personnel.....	21
Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
CHAPITRE 7.5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	22
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement .....	22
Article 7.5.2 - Registre d'entrée/ sortie.....	22
Article 7.5.3 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	22
Article 7.5.4 - Rétentions.....	22
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	22

<i>Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi</i> .....	23
<i>Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements</i> .....	23
<i>Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	23
CHAPITRE 7.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	23
<i>Article 7.6.1 - Définition générale des moyens</i> .....	23
<i>Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention</i> .....	23
<i>Article 7.6.3 - Ressources en eau</i> .....	24
<i>Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention</i> .....	24
<i>Article 7.6.5 - Eaux d'extinction d'incendie</i> .....	24
<b>TITRE 8 - ECHÉANCES</b> .....	<b>25</b>
<b>TITRE 9 - FORMULES EXÉCUTOIRES</b> .....	<b>25</b>
CHAPITRE 9.1 : AFFICHAGE.....	25
CHAPITRE 9.2 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ .....	26

Les équipements liés à la réserve incendie :

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...) sont affichées dans les différents locaux.

Création d'une plate-forme d'aspiration auprès de la réserve d'incendie présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> pour permettre la mise en station des engins-pompes (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m.

Implanter un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « Réserve Incendie ».

La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 m, dans le cas le plus défavorable.

Le volume d'eau doit être constant en toute saisons.

Plan de situation des installations classées soumises à autorisation et déclaration

